Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1982)

Heft: 662

Artikel: Auguste Fornerod : une fidélité exemplaire

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013321

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

vote¹, Yvette Jaggi éclairait l'ambition des initiantes. Un texte qu'il est utile de citer ici dans sa partie conclusive, car il donne bien la mesure des enjeux qui devront maintenant être traduits dans un dispositif adéquat. Citons donc:

(...) On nous l'a suffisamment répété: en droit économique suisse, la liberté du commerce et de l'industrie est un principe fondamental, inscrit dans la Constitution fédérale, dans laquelle doit donc figurer toute dérogation éventuelle. La lutte contre «les conséquences nuisibles, d'ordre économique ou social, des cartels ou des groupements analogues» représente justement l'une de ces exceptions. En clair: ni les uns ni les autres ne sont interdits, seuls les abus qu'ils peuvent commettre donnent lieu à sanction — exclusivement civile d'ailleurs.

Le fait d'autoriser les organisations cartellaires et analogues signifie donc que, malgré toutes les proclamations de foi des économistes bourgeois, la libre-concurrence ne constitue pas une situation à protéger en elle-même. En effet, les cartels comme les entreprises dominantes représentent, par définition, autant d'entraves à la concurrence. Or ces dernières peuvent être reconnues comme licites, dans certaines conditions généreusement prévues, c'est-à-dire quand des intérêts prépondérants de «l'entraveur» sont en jeu.

Cette clause permet notamment de justifier «l'établissement d'exigences professionnelles ou techniques raisonnables» (comme celles imposées par l'Association suisse des électriciens au titre de la sécurité-prétexte?), ou «la promotion d'une structure souhaitable dans une branche ou une profession» (comme celle du secteur bancaire où les grandes banques s'abstiennent d'abaisser le taux hypothécaire par égard pour les plus petits établissements qui vivent, eux, de la transformation de l'épargne collectée en prêts hypothécaires?). Dans certaines conditions, même l'application de prix imposés peut être admise comme une entrave justifiée à la concurrence. A ce taux-là, les pratiques abusives risquent de se faire rares. Pratiquement, seuls des comportements grossièrement discriminatoires, tels que le refus de livrer, le boycott à l'achat ou le dumping dirigé contre un concurrent déterminé, constitueront des abus de la part des cartels et autres dominantes, aux termes du projet de nouvelle loi sur les cartels (qui n'apporte rien de nouveau sur ce point, sinon une formulation plus claire et mettant ainsi davantage en évidence le caractère scandaleusement anodin de la loi).

AU NIVEAU DÉCISIF

Dans cette perspective, l'initiative populaire pour empêcher des abus dans la formation des prix est particulièrement intéressante: se réclamant d'une législation anti-abus, elle est parfaitement «conforme au système» économique dans lequel nous vivons (...) Son texte se défend bien également au niveau de sa formulation, puisqu'il se réfère à des notions connues en droit suisse de la concurrence: cartels, organisations analogues, position dominante. Mais là n'est pas l'essentiel.

Le principal intérêt de l'initiative, c'est de vouloir d'une part faire jouer la concurrence à son niveau le plus visible, celui des prix, et d'autre part empêcher les prix abusifs au niveau décisif, celui de leur formation.

Dans l'esprit de l'initiative, la surveillance des prix fait partie intégrante de la lutte contre les entraves à la concurrence — et non essentiellement de la politique conjoncturelle comme le contre-projet préparé par le Conseil fédéral. Empêcher des abus dans la formation des prix, c'est aussi lutter contre l'inflation, mais en s'attaquant à la cause du mal, et non en se contentant d'en traiter les symptômes, que sont les hausses de prix.

Pour pouvoir commettre des abus dans la formation des prix, il faut exercer une influence déterminante sur le marché ou y occuper une position dominante. Dans la mesure où la législation suisse en matière de concurrence ne contient pas — ni n'introduira prochainement — de dispositions en ce sens, l'inscription du texte de l'initiative populaire dans la Constitution est indispensable pour que l'on puisse enfin lutter en Suisse aussi — comme cela se fait dans nombre d'autres pays — contre les abus les plus manifestes de la puissance économique.

¹ Paru à l'occasion de la votation populaire, dans la somme (déjà mentionnée dans ces colonnes) de «La Revue syndicale suisse» qui contenait sur le thème quatre articles: «Initiative et contre-projet concernant la surveillance concurrentielle ou conjoncturelle des prix» (John Favre); «Entreprises dominantes et abus de puissance économique» (Yvette Jaggi); «Surveillance des prix, la leçon des années septante» (Richard Schwertfeger); «Ce droit d'initiative qui fait peur» (Jean-Daniel Delley).

AUGUSTE FORNEROD

Une fidélité exemplaire

Auguste Fornerod, mort à la fin de la semaine passée dans sa 91° année, est resté, jusqu'à son dernier jour, un exemple de fidélité à ses convictions forgées dans une vie de lutte pour une plus grande justice sociale. Figure de la libre pensée, de la vie politique et syndicale lausannoise et vaudoise, socialiste de toujours (avant la naissance du Parti communiste). Tout à fait dans le prolongement de cette vie de militant, les obsèques civiles d'Auguste Fornerod, au Centre funéraire de Montoie à Lausanne, se sont terminées par les plus émouvantes strophes de l'Internationale, après l'introduction, celle des «sauveurs suprêmes» et celle qui conclut par l'alliance nécessaire des ouvriers et des paysans.